

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU MERCREDI 19 JUIN 2024

PROCÈS-VERBAL

Le Conseil d'administration du CCAS du CENTRE D ACTION SOCIALE ET COMMUNALE régulièrement convoqué, s'est réuni le mercredi 19 juin 2024 en session publique ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de Mme Pascale Luguët, Présidente.

Le quorum n'ayant pas été atteint, le Conseil d'Administration est reporté le mardi 25 juin 2024 à 18h.

Nombre de membres : 017

Date d'affichage : mercredi 19 juin 2024

Date de la convocation : mardi 11 juin 2024

Présents:

Madame LUGUET Pascale : Présidente

Madame MANDEIX Catherine : Vice-Présidente

Madame FRECHET Christine : Déléguée

Madame PERTHUIS Nicole, Madame MANSE Corinne : Membres élues

Monsieur BRU Philippe, Monsieur BACHOWSKI Jean Claude : Membres désignés

Excusés :

Madame SADRES Valérie (donne pouvoir à Madame MANSE Corinne), Monsieur FAINZANG Bernard (donne pouvoir à Madame MANDEIX Catherine)

Madame TRUILHE Aline (absente excusée), Monsieur BEAUMONT Stéphane (absent excusé),

Madame BASSI DONNEFORT Florence (absente excusée), Monsieur NADAU Régis (absent excusé),

Madame BENFAKIR Dalhila (absente excusée), Madame COPPOLA Hélène (absente excusée),

Madame IZQUIERDO Nathalie (absente excusée), Madame GONZALO Anne (absente excusée)

Secrétaire de séance:

Monsieur Philippe BRU

.....

Rapport n° 001 - RPT1-Création d'un poste d'apprenti (rapporteur : Madame Catherine MANDEIX)

I - Exposés des motifs

Afin de prendre en compte les difficultés de recrutement d'assistantes maternelles au service petite enfance, le CCAS de Boé propose de créer un poste d'apprenti pour l'obtention d'un CAP accompagnant éducatif petite enfance (AEPE). C'est un diplôme d'Etat qui se prépare en deux ans et s'obtient à l'issue d'un examen organisé par le ministère de l'éducation nationale. Il peut également se préparer en 1 an pour les candidats de la voie professionnelle d'adulte.

S'agissant d'un candidat mineur sa rémunération sera égale à 27 % du SMIC brut mensuel tel que cela est prévu par les textes. La formation se fera en alternance entre son école et son lieu de travail pour une durée d'un an.

II - Considérants et références juridiques

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018,

Le conseil d'administration, oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à LA MAJORITÉ

00 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 002 - RPT2-revalorisation-frais-deplacements-agents (rapporteur : Madame Christine FRECHET)

I - Exposés des motifs

Certains agents, ne pouvant disposer d'un véhicule de service, sont amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Pour les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être allouée une indemnité forfaitaire.

L'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Le Conseil d'Administration fixe les fonctions itinérantes pour les agents suivants :

- Directrice de la Crèche Familiale,
- Directrice adjointe de la Crèche Familiale,
- Agents administratifs du CCAS,
- Responsable de la MARPA,
- Agents de la MARPA ;

L'indemnité sera égale au barème fiscal des indemnités kilométriques pour un véhicule de 5 chevaux fiscaux.

Les indemnités sont payées annuellement en juin sur présentation des états justificatifs.

L'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.

Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes. Une copie du permis de conduire en cours de validité sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

II - Considérants et références juridiques

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à LA MAJORITÉ

00 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 003 - RPT3-Tarifs de la restauration à domicile (rapporteur : Madame Aline TRUILHE)

I - Exposés des motifs

Afin de prendre en compte l'augmentation du coût des matières premières et des charges de notre fournisseur de la restauration à domicile, la société ELIOR, il convient de revaloriser le prix hors taxe des repas de 2.21 % (indice de référence publié par l'INSEE) soit :

- Tarif déjeuner : 9,00 euros TTC
- Collation : 1.70 euros TTC

Cette augmentation sera effective à partir du 1^{er} septembre 2024.

Il convient toutefois de préciser que le CCAS refacture les repas aux usagers au prix coûtant. Aucun frais de gestion n'est donc prélevé.

II - Considérants et références juridiques

Vu la demande d'ELIOR,

Vu les modalités de révision des prix prévues dans le marché de restauration,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à LA MAJORITÉ

00 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 004 - RPT4-Rupture convention partenariat LAEP Bon Rencontre (rapporteur : Madame Nicole PERTHUIS)

I - Exposés des motifs

La commune de Boé a signé le 20 novembre 2019 une convention de partenariat avec la commune de Bon Rencontre pour la mise en œuvre d'un lieu d'accueil enfants-parents.

Ce lieu, implanté à la Maison de la Petite Enfance à Bon Rencontre vise les deux objectifs majeurs suivants :

- le soutien à la parentalité,
- la valorisation du rôle éducatif des parents.

Les modalités de fonctionnement et de coopération (article 3 et 4 de ladite convention) prévoient :

- une ouverture tous les jeudis de 14h à 16h30,
- un accueil réalisé par deux personnes/séance,
- des supervisions et des coordinations de l'équipe,
- une évaluation annuelle du bilan moral et financier au comité de pilotage.

La commune de Boé s'est engagée (article 4) à assurer :

- la mise à disposition de 2 accueillants,
- la participation de ces personnels à la formation organisée par la CAF, aux temps de supervision, aux réunions d'équipe et au comité de pilotage.

La convention, signée le 20 novembre 2019 est renouvelable chaque année, dans les mêmes conditions, par tacite conduction, pour la même durée.

Comme le prévoit la convention (article 6) ce partenariat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties sans motivation deux mois avant échéance.

II - Considérants et références juridiques

Vu la convention de partenariat relative au LAEP de Bon Rencontre,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à LA MAJORITÉ

00 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 005 - RPT5-revalorisation cautions MARPA (rapporteur : Madame Valérie SADRES)

I - Exposés des motifs

A l'occasion de la revalorisation annuelle des tarifs des loyers et charges locatives, il convient de mettre à jour les tarifs de la caution versée lors de la souscription d'un bail à location au sein de la MARPA Gilbert Cassagne.

Il vous est proposé de retenir les tarifs suivants :

Caution T1 bis	868,00€
Caution T2	977,00€
Caution T1 bis couple	921,00€
Caution LAT	414,00€

II - Considérants et références juridiques

Vu, la délibération 16.11 du 21 juin 2011 sur la revalorisation annuelle des loyers et charges locatives,

Considérant la revalorisation annuelle au 1^{er} juillet 2024 des loyers et charges locatives,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à LA MAJORITÉ

00 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

La séance est levée à 18h10 .

Boé, le 19 Juin 2024

Le directeur des services,



M. Bruno Martin